

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-001165-212

GILLES CLAVET, en reprise d'instance en ses qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de **FEU A.B.**

Demandeur

c./

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c./

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES, personne morale de droit public ayant son siège au 457, rue des Écoles, ville de Drummondville, district judiciaire de Drummond, province de Québec, J2B 6X1 ;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN, personne morale de droit public ayant son siège au 1925, 118^e Rue, ville de Saint-Georges, district judiciaire de Beauce, province de Québec, G5Y 7R7 ;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN, personne morale de droit public ayant son siège au 350, boulevard Champlain Sud, ville et district judiciaire d'Alma, province de Québec, G8B 3N8 ;

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA REGION-DE-SHERBROOKE, personne morale de droit public ayant son siège au 2955, boulevard de l'Université, ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec, J1K 2Y3 ;

Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE
(RECOURS RÉCURSIF ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)
(Art. 184, 188 et 189 C.p.c. et art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)**

AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE, LA DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ, EXPOSE CE QUI SUIT :

A. CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (ci-après, l'« **Action en garantie** »), Les Frères de la Charité (ci-après, la « **Demanderesse en garantie** ») recherche une condamnation à l'endroit des défenderesses en garantie le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire de la Beauce-Étchemin, le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean et le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke (ci-après, les « **Défenderesses en garantie** ») afin qu'elles les indemnisent, de leur part à titre de codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale (ci-après l'« **Instance principale** ») ;
2. La Demanderesse en garantie est poursuivie en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser les préjudices qui auraient été subis par toute personne en raison d'agressions sexuelles qui auraient été commises par un membre religieux de la Demanderesse en garantie, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Demanderesse en garantie entre 1940 et le jugement à intervenir (ci-après l'« **Action collective** »), tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance modifiée en date du 5 janvier 2024 (ci-après la « **Demande introductive d'instance** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce CSS-1** ;
3. Le 24 janvier 2023, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour supérieure, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
4. Le groupe visé par l'Action collective est décrit comme suit :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit.

(ci-après, le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour et tel qu'il appert de l'Action collective (Pièce CSS-1) ;

5. Pour reprendre les allégations de l'Action collective :

36. En date des présentes, d'autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de plus de 10 religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse, démontrant le caractère systémique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 35 ans, tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, pièce P-1 ;

37. Les agressions rapportées se sont déroulées dans le cadre de la fréquentation ou de l'accès par les membres de l'action collective aux établissements scolaires et centres communautaires suivants dirigés par les Frères de la Charité :

- a. École Saint-Frédéric (Drummondville)
- b. Collège Saint-Bernard (Drummondville)
- c. École de réforme Mont Saint-Ecole (Montréal)¹
- d. École Pie-X (Sherbrooke)
- e. Collège Mont Saint-Bernard (Sorel)
- f. Le Phare (Montréal)

[...]

95. La Défenderesse doit par conséquent être tenue responsable pour les agressions sexuelles commises sur les membres du groupe par les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, à titre de commettante ou en raison de la nature de ses activités et du pouvoir de contrôle qu'elle a sur ses membres religieux. (*sic*)

tel qu'il appert des paragraphes 36, 37 et 95 de la Demande introductive d'instance ;

6. Plus particulièrement, dans l'Instance principale, le Demandeur Gilles Clavet reproche à la Demanderesse en garantie ce qui suit :

- a) Elle serait responsable des dommages prétendument subis par feu A.B. et les membres du Groupe en tant que commettante des religieux des Frères de la Charité qui auraient commis sur ceux-ci des agressions sexuelles (paragr. 36 et 95 de la Demande introductive d'instance) ;

¹ Le nom exact de cet établissement devrait plutôt se lire « École de réforme Mont Saint-Antoine ».

- b) Elle serait responsable des dommages prétendument subis par feu A.B. et les membres du Groupe en raison de sa faute directe :
 - i) En n'adoptant aucune mesure ni politique propre à prévenir ou à faire cesser les prétendues agressions sexuelles commises sur les enfants dont elle avait la charge, par des membres de la communauté religieuse (paragr. 97 de la Demande introductive d'instance) ;
 - ii) En omettant d'enquêter et de sévir et en choisissant d'ignorer son propre droit interne pour prétendument faire prévaloir la culture du silence (paragr. 106 de la Demande introductive d'instance) ;
 - iii) En faisant défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les prétendus agresseurs connus et identifiés soient dénoncés aux autorités laïques (paragr. 107 de la Demande introductive d'instance) ;
 - iv) En omettant de prendre des mesures visant à venir en aide aux prétendues victimes d'agressions sexuelles de la part des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, lorsqu'elle en aurait eu connaissance (paragr. 108 de la Demande introductive d'instance) ;
 - c) Elle aurait violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. 111 à 113 de la Demande introductive d'instance) ;
7. En raison de ce qui précède, le Demandeur Gilles Clavet réclame :
- a) Pour la succession de feu A.B. : des sommes à être déterminées à titre de dommages pécuniaires, non pécuniaires et à titre de dommages punitifs ;
 - b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages pécuniaires, non pécuniaires et à titre de dommages punitifs ;
8. Le Demandeur Gilles Clavet choisi, tel que le prévoit l'article 1528 C.c.Q., de ne pas poursuivre les Défenderesses en garantie dans l'Action collective, réclamant uniquement à la Demanderesse en garantie, les dommages que feu A.B. et les membres du Groupe auraient subis à la suite des agressions sexuelles prétendument commis par des religieux des Frères de la Charité ;
9. La Demanderesse en garantie nie que sa responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Instance principale ;

10. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, la Demanderesse en garantie exerce, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, son droit strict, lié à son droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en garantie, ses codébiteurs solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.) ;

B. ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE

11. La présente Action en garantie à l'encontre des Défenderesses en garantie est bien fondée en fait et en droit pour les motifs mentionnés ci-après ;
12. Depuis 1940, les commissions scolaires apparaissant au *Tableau des établissements où ont œuvré des religieux des Frères de la Charité de 1940 à aujourd'hui* (ci-après, le « **Tableau des établissements** ») et la Demanderesse en garantie ont collaboré, à l'égard de plusieurs des écoles publiques du Tableau des établissements, pour offrir l'enseignement primaire et secondaire aux enfants fréquentant ces établissements scolaires sous le contrôle des commissaires d'école, tel qu'il appert du tableau en question et des documents joints à son soutien, invoqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce CSS-2** ;
13. Les Défenderesses en garantie ont succédé aux droits et aux obligations des commissions scolaires, le tout tel qu'apparaissant et plus amplement détaillé au Tableau des établissements (Pièce CSS-2) ;
14. Les commissions scolaires apparaissant au Tableau des établissements (Pièce CSS-2) ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Frères de la Charité, pour agir notamment comme directeurs, professeurs, animateurs de pastorale, aumôniers, et chapelains, tel qu'il appert des ententes intervenues entre ces commissions scolaires et la Demanderesse en garantie ou les religieux des Frères de la Charité eux-mêmes et de différents échanges intervenus entre ces mêmes commissions scolaires et la Demanderesse en garantie ou les religieux des Frères de la Charité eux-mêmes confirmant le lien de préposé/commettant entre ces derniers (Pièce CSS-2) ;
15. La Demanderesse en garantie somme les Défenderesses en garantie de lui communiquer, dès la signification des présentes, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et la Demanderesse en garantie et/ou les religieux des Frères de la Charité pour toute fonction exercée par ces derniers dans des écoles publiques, et ce, sur toute la période de l'Action collective, le tout sous réserve de tous les droits et recours de la Demanderesse en garantie à cet égard ;

16. Il convient de plus de souligner que, dans le cas du Collège Saint-Bernard, la Commission scolaire régionale de Saint-François a conclu des ententes afin d'envoyer des élèves du secteur public dans cette école indépendante (Pièce CSS-2) ;
17. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, les commissions scolaires catholiques ont, pendant de nombreuses décennies, vivement souhaité, voire exigé, d'avoir des religieux afin de pourvoir les postes de directeurs d'école (qui souvent étaient également enseignants) et d'enseignants pour œuvrer au sein des écoles publiques sous leur contrôle ;
18. Tel qu'il appert des ententes et des différents échanges intervenus entre la Demanderesse en garantie et les commissions scolaires (Pièce CSS-2) ainsi que des divers lois et règlements portant sur l'instruction publique de 1940 à ce jour, les commissions scolaires étaient les commettantes des religieux des Frères de la Charité qui œuvraient dans des écoles publiques, dont ceux qui agissaient notamment comme directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers et chapelains ;
19. En effet, eu égard aux écoles publiques, celles-ci ont toujours été sous le contrôle des commissaires d'école (soit les commissions scolaires), qui avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier :

a) *Loi concernant l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 :

221. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi ;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin ;

[...]

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

[...]

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

b) *Loi concernant sur l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59 :

221. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi ;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération à une session convoquée à cette fin ;

[...]

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

[...]

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

c) *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1964, c. 235 :

203. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi, mais ils ne peuvent engager comme instituteur ou institutrice le conjoint d'un membre de la commission scolaire ;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin ;

[...]

9° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

[...]

17° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

d) *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14 :

189. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi, mais ils ne peuvent engager comme instituteur ou institutrice le conjoint d'un membre de la commission scolaire ;

2° De résilier l'engagement des personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin ;

[...]

9° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

[...]

17° De payer leurs instituteurs à l'époque stipulée au contrat d'engagement ou à la convention collective les régissant, ou à défaut d'une telle stipulation à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

e) *Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1988, c. 84 :

259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

[...]

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.

f) *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. 1-13.3 :

259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

[...]

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre, des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application de l'article 193.3 et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.

20. Comme le démontrent les extraits ci-dessus, les commissaires étaient, par ailleurs, tenus de visiter les écoles sous leur contrôle afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toute autre chose relative à la régie des écoles ;

21. De même, en regard de l'animation pastorale et/ou spirituelle, il s'agissait d'un service complémentaire obligatoire dans le cadre du régime pédagogique scolaire :

a) *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. 1-13.3 :

224. Le centre de services scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Il peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

b) *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, R.R.Q., 2001, c. I-13.3, r. 8 :

5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services :

[...]

12° d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.²

c) *Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1988, c. 84 :

6. L'élève catholique, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation pastorale.

L'élève protestant, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation religieuse.

[...]

² Cette disposition exacte date de 2001. Toutefois, l'enseignement religieux était néanmoins encadré par d'autres règlements depuis au moins 1981 : voir le *Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire*, RRQ 1981, c C-60, r 11, art. 44 ainsi que le *Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire*, (1981) 113 G.O. II, 1743, art. 39. Avant cette période, le régime pédagogique au primaire et au secondaire n'était pas aussi détaillé.

226. La commission scolaire offre :

1° à l'élève catholique des services complémentaires en animation pastorale ;

2° à l'élève protestant des services complémentaires en animation religieuse.

[...]

261. [...]

Elle s'assure [la commission scolaire], en outre, qu'une personne qu'elle affecte à l'animation pastorale catholique ou à l'animation religieuse protestante satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.³

d) *Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public*, (1987) 119 G.O. II, 6966 :

18. L'école publique reconnue comme catholique doit assurer des services complémentaires en animation pastorale catholique durant le temps consacré aux services éducatifs ou en plus de ce temps.

19. À l'école primaire, toute personne chargée de l'animation pastorale doit :

1° avoir acquis 30 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholiques, posséder une formation équivalente ou, après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente ;

2° détenir un mandat écrit délivré par l'évêque du diocèse où se trouve l'école.

20. À l'école secondaire, toute personne nommée par la commission scolaire comme animateur de pastorale doit :

1° détenir un diplôme universitaire terminal de premier cycle, comportant au moins 60 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholiques ou, exceptionnellement et après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente ;

³ Les services complémentaires en éducation ne sont pas spécifiquement abordés dans les versions précédentes de la *Loi sur l'instruction publique*.

2° détenir un mandat écrit délivré par l'évêque du diocèse où se trouve l'école.⁴

22. Pendant plusieurs décennies, les commissions scolaires ont engagé des religieux des Frères de la Charité pour agir à titre d'animateurs de pastorale ou conseillers en éducation chrétienne et devaient inéluctablement s'assurer que ces derniers interagissent de manière sécuritaire avec les élèves ;
23. Les reproches faits par le Demandeur Gilles Clavet à l'endroit de la Demanderesse en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* aux Défenderesses en garantie, tant pour leur responsabilité solidaire à titre de commettantes de plusieurs des religieux agresseurs allégués que pour leurs propres fautes directes :
- a) Celles-ci affectaient les religieux des Frères de la Charité pour œuvrer dans des écoles publiques sous leur contrôle à des fonctions de directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers et chapelains (paragr. 36 et 95 de la Demande introductive d'instance) ;
 - b) Leur responsabilité est engagée, celles-ci :
 - i) N'ayant adopté aucune mesure ni politique propre à prévenir ou à faire cesser les prétendues agressions sexuelles commises sur les enfants dont elle avait la charge, par des religieux des Frères de la Charité (paragr. 97 de la Demande introductive d'instance) ;
 - ii) Ayant omis d'enquêter et de sévir et en ayant fait prévaloir la culture du silence (paragr. 106 de la Demande introductive d'instance) ;
 - iii) Ayant fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les prétendus agresseurs connus et identifiés soient dénoncés aux autorités laïques (paragr. 107 de la Demande introductive d'instance) ;
 - iv) Ayant omis de prendre des mesures visant à venir en aide aux prétendues victimes d'agressions sexuelles de la part des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, lorsqu'elle en aurait eu connaissance (paragr. 108 de la Demande introductive d'instance) ;

⁴ Ce règlement est aujourd'hui abrogé. Son nom était autrefois le *Règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement confessionnelles reconnues comme catholiques*, R.R.Q. 1981, c. C -60, r. 2.

- c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. 111 à 113 de la Demande introductive d'instance).
24. En ce qui a trait aux fautes directes des Défenderesses en garantie, si le Demandeur Gilles Clavet a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des agressions sexuelles commises par des religieux Frères de la Charité et vu la période de l'Action collective et le nombre substantiel de religieux des Frères de la Charité ayant œuvré dans des écoles publiques et/ou ayant occupé des fonctions de directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers ou chapelains pour le compte des Défenderesses en garantie, celles-ci :
- a) Ont manqué à leurs devoirs de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendues agressions sexuelles ;
- b) Savaient ou auraient dû savoir que de telles agressions sexuelles avaient lieu dans les établissements sous leur direction et contrôle.
25. L'Action collective allègue le cas de feu A.B., qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Raphaël à l'école publique Saint-Frédéric sise à Drummondville pendant trois (3) à quatre (4) mois en 1955 (paragr. 16 à 27 de la Demande introductive d'instance) ;
26. L'Action collective allègue également le cas du Membre A. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Raphaël, mais aussi par le Frère Dominic, à l'école publique Saint-Frédéric sise à Drummondville en 1949 (paragr. 38 de la Demande introductive d'instance) ;
27. L'Action collective allègue également le cas du Membre B. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Ambroise, à l'école publique Saint-Frédéric sise à Drummondville vers les années 1961-1962 (paragr. 39 de la Demande introductive d'instance) ;
28. L'Action collective allègue d'ailleurs que le Membre B. aurait dénoncé les agressions sexuelles dont il aurait prétendument été victime à un employé de la Commission scolaire de Drummondville (la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Chênes ayant succédé aux droits et aux obligations de cette dernière), soit le Frère Villeneuve (paragr. 40 à 42 de la Demande introductive d'instance) ;

29. Ces Frères en question étaient tous employés de la Commission scolaire de Drummondville et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Chênes a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière (École publique n° 1 du Tableau des établissements) ;
30. L'Action collective allègue également le cas du Membre K. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Antonin, à l'école privée Collège Saint-Bernard sise à Drummondville vers 1966 (paragr. 46 de la Demande introductive d'instance) ;
31. L'Action collective allègue également le cas du Membre L. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Antonin, à l'école privée Collège Saint-Bernard sise à Drummondville entre 1966-1968 (paragr. 46 de la Demande introductive d'instance) ;
32. Or, bien que le Collège Saint-Bernard soit principalement une école secondaire indépendante, celui-ci s'intégrait partiellement à la Commission scolaire régionale Saint-François lors de cette période⁵, tel qu'il appert des ententes et des différents échanges intervenus entre la Demanderesse en garantie et la Commission scolaire régionale de Saint-François (Pièce CSS-2) ;
33. Ces Frères en question étaient tous employés de la Commission scolaire régionale Saint-François et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Chênes a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière (École publique n° 2 du Tableau des établissements) ;
34. L'Action collective allègue également le cas du Membre Q. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Maurèle, à l'école publique Pie-X sise à Sherbrooke en 1963 (paragr. 58 de la Demande introductive d'instance) ;
35. L'Action collective allègue également le cas de la Membre R. qui aurait été victime d'agressions sexuelles prétendument commises par le Frère Lavoie, à l'école publique Pie-X sise à Sherbrooke en 1967 (paragr. 60 de la Demande introductive d'instance) ;
36. Ces Frères en question étaient tous employés de la Commission scolaire de Sherbrooke et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière (École publique n° 5 du Tableau des établissements) ;

⁵ Cette situation était explicitement permise par la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1964, c. 235, laquelle prévoyait, à son article 497, la possibilité pour toute commission scolaire régionale de convenir de telles ententes.

37. En effet, tel qu'il appert des articles 221 (1°) de la *Loi concernant sur l'instruction publique* (S.R.Q. 1941, c. 59) et 203 (1°) de la *Loi de l'instruction publique* (S.R.Q. 1964, c. 235), ces religieux des Frères de la Charité étaient employés par la commission scolaire ;
38. Advenant la responsabilité partielle ou totale de la Demanderesse en garantie, ce qui n'est pas admis, mais expressément nié, les fautes détaillées ci-dessus ont elles aussi contribué aux prétendus dommages subis par les membres du Groupe, engageant, par le fait même, la responsabilité extracontractuelle des Défenderesses en garantie ;
39. Les fautes contributoires des Défenderesses en garantie feraient en sorte que ces dernières seraient solidairement responsables (avec la Demanderesse en garantie), aux termes de l'article 1526 C.c.Q., des dommages allégués par les membres du Groupe ;
40. En raison du caractère solidaire de sa responsabilité, la Demanderesse en garantie pourrait alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe. Ce faisant, elle devrait, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer un recours récursoire à l'endroit des Défenderesses en garantie afin de se faire rembourser sa part respective, à titre de codébitrice solidaire, pour leur responsabilité dans la présente affaire ;
41. La présente Action en garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié à la Demanderesse en garantie :
 - a) Laquelle serait autrement obligée de se défendre seule, dans un premier temps, contre le Demandeur Gilles Clavet et les membres du Groupe et, dans un second temps, contre ses codébiteurs solidaires ;
 - b) Laquelle pourrait se voir reprocher par ses codébiteurs solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre le Demandeur Gilles Clavet et les membres du Groupe, lesquels peuvent être inconnus de la Demanderesse en garantie ;
42. Cela dit, sans admission de responsabilité, la présente Action en garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébiteurs solidaires susceptibles d'être tenus solidairement responsables envers les membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendues agressions sexuelles ;
43. Il est d'autant plus important d'assurer l'équité entre la Demanderesse en garantie et les Défenderesses en garantie, vu l'ampleur de l'Action collective autorisée par cette Cour ;

44. Non seulement la Demanderesse en garantie a-t-elle un droit strict d'exercer le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, mais celui-ci aura l'avantage :
- a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires ;
 - b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les agressions sexuelles alléguées ;
 - c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires ;
 - d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours ;
 - e) D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour les parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.
45. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie quant aux débats portant sur la responsabilité à titre de commettantes des Défenderesses en garantie et sur les fautes que ces dernières ont commises en ce que notamment :
- a) La question collective visant à déterminer si les religieux des Frères de la Charité ont commis des fautes envers les membres du Groupe devra être tranchée tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
 - b) Les questions factuelles relatives à l'existence des agressions sexuelles dans différents lieux, incluant des écoles publiques, devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
 - c) Les critères juridiques propres à engager la responsabilité civile à titre de commettant sur des décennies devront faire l'objet d'un débat identique et l'analyse factuelle eu égard aux prétendues agressions sexuelles qui auraient pu avoir lieu dans des écoles publiques (dont celle de vérifier si les prétendus agresseurs étaient dans l'exécution de leurs fonctions au moment des prétendues agressions sexuelles) devra inévitablement avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;

- d) L'analyse de la responsabilité du commettant dans les écoles publiques visées par l'Action collective devra être faite tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
 - e) Quant aux fautes directes des Défenderesses en garantie, l'analyse des normes qui auraient existé sur plusieurs décennies dans des établissements scolaires, entre autres dans les écoles publiques, visant la protection des élèves, la prévention de cas d'inconduites sexuelles et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
 - f) Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux prétendues agressions sexuelles commises par des religieux des Frères de la Charité dans des écoles publiques ainsi que la connaissance (réelle et présumée) de l'existence de ceux-ci dans ces établissements ;
 - g) L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre de la Demanderesse en garantie et des Défenderesses en garantie) et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie.
46. Il est question des mêmes prétendues agressions sexuelles, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice ;
47. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice ;
48. Chacune de la Demanderesse en garantie et des Défenderesses en garantie peut théoriquement être tenue responsable pour le même préjudice que les prétendues agressions sexuelles ont pu prétendument causer ;
49. L'Appel en garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendues agressions sexuelles pour établir ou exclure la responsabilité de la Demanderesse en garantie et des Défenderesses en garantie ;
50. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels ;

51. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier ;
52. La présente Action en garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacune de la Demanderesse en garantie et des Défenderesses en garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q. ;
53. Elle aura surtout comme effet d'éviter aux membres du Groupe ou à certains d'entre eux de devoir témoigner à la fois dans l'Instance principale et dans une autre ou d'autres instances séparées ;
54. Vu ce qui précède, la Demanderesse en garantie est en droit de faire constater la qualité de codébitrices solidaires des Défenderesses en garantie envers les membres du Groupe et est en droit de demander qu'elles soient condamnées à l'indemniser, de sa part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Instance principale ;
55. La Demanderesse en garantie est également en droit de demander, *de bene esse*, que cette Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Action collective ;
56. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est bien fondé en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie ;
- ORDONNER** aux Défenderesses en garantie Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean et Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke de communiquer à la Demanderesse en garantie Les Frères de la Charité, dans un délai à être déterminé par cette Cour, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et la Demanderesse en garantie pour toute la période de l'Action collective ;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire du Lac-

Saint-Jean et Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke à indemniser la Demanderesse en garantie Les Frères de la Charité de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'Instance principale ;

- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean et Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke à payer leur part des frais de justice, tant pour l'Instance principale que pour la présente action ;
- PROCÉDER** au partage de la responsabilité, pour valoir entre la Demanderesse en garantie Les Frères de la Charité et les Défenderesses en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q. ;
- FIXER** les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Instance principale ;
- RENDRE** toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits de la Demanderesse en garantie Les Frères de la Charité ;
- LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, le 15 mars 2024

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Défenderesse

LES FRERES DE LA CHARITE

204, rue du Saint-Sacrement, suite 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Télécopieur : 514 360-0790

M^e Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676, p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

M^e Julien Denis

Téléphone 514 848-9676, p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et ss C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la défenderesse/demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet Immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

- CSS-1** Demande introductive d'instance modifiée, datée du 5 janvier 2024 ;
- CSS-2** Tableau des établissements où ont œuvré des religieux des frères de la charité de 1940 à aujourd'hui ;
- CSS-2-1** Ministère de la Culture et des Communications, *École Saint-Frédéric. Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, Gouvernement du Québec, 2005.
- CSS-2-2** s.a., « On rebaptise l'Académie David de Drummondville », *Le Canada* (7 janvier 1937), p. 4.
- CSS-2-3** s.a., « À Drummondville », *L'Évènement* (7 janvier 1937), p. 12.
- CSS-2-4** *Procès-verbal de l'assemblée spéciale des commissaires d'école de la Cité de Drummondville*, 29 juillet 1942.
- CSS-2-5** *Lettre de la Commission scolaire régionale Saint-François au Révérend Frère Théophane Paquette*, 17 octobre 1968.

- CSS-2-6** s.a., « La répartition des élèves de St-Frédéric adoptée », *La tribune*, sect. Chez nous (20 janvier 2007), p. 40.
- CSS-2-7** Rôle d'évaluation foncière pour le « 457 rue des Écoles, Drummondville », Lot : 3 427 219 du Cadastre du Québec.
- CSS-2-8** Ricard, P. F., *Historique des modifications aux municipalités du Québec. Période 1961-1990*, Québec, Gouvernement du Québec, 2006.
- CSS-2-9** *Avis de l'octroi des lettres patentes*, (1966) 98 G.O. II, 5843.
- CSS-2-10** *Avis de l'octroi des lettres patentes*, (1981) 113 G.O. I, 13 548.
- CSS-2-11** Acte de vente entre la *Fabrique de la Paroisse de St-Frédéric-de-Drummondville* et la *Corporation des Commissaires d'école de Drummondville*, 2 juin 1928, reçu par Walter A. Moisan, Acte : 66 503, circonscription foncière de Drummond.
- CSS-2-12** Acte de vente entre la *Commission scolaire de Drummondville* et la *Commission scolaire régionale de Saint-François*, 26 juin 1986, Acte : 301 641, circonscription foncière de Drummond.
- CSS-2-13** « Compilation des Index des immeubles pour les lots originaires 334 à 344, 366 à 376, 433 à 438 et 452 à 454 de la circonscription foncière de Drummond », dans *Registre foncier du Québec*, Gouvernement du Québec.
- CSS-2-14** s.a., « Les écoles doivent diriger nos enfants vers le domaine économique, dit l'hon. David », *La tribune* (4 septembre 1928), p. 1, 3.
- CSS-2-15** *Le Canada ecclésiastique. Almanach-annuaire du clergé canadien*, 82^e éd., Montréal, Librairie Beauchemin, 1974.
- CSS-2-16** État des renseignements d'une autorité publique extrait du *Registre des entreprises du Québec* pour « Centre de services scolaires des Chênes », NEQ : 8 831 849 672.
- CSS-2-17** *Arrêté ministériel N° 512-36*, (1936) 68 G.O. II, 3423.
- CSS-2-18** *Arrêté en conseil N° 226*, (1964) 96 G.O. II, 1171.
- CSS-2-19** *Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires*, L. Q. 1971, c. 67.
- CSS-2-20** *Décret N° 797-87*, (1987) 119 G.O. II, 3403.
- CSS-2-21** *Décret N° 1014-97*, (1997) 129 G.O. II, 5572.
- CSS-2-22** *Avis de l'octroi des lettres patentes*, (1993) 125 G.O. II, 7933.

- CSS-2-23** Direction de la transformation numérique, de la géomatique et de la bureautique. *Carte. MRC de Drummond*, Québec, Gouvernement du Québec, Affaires municipales et Habitation, 2023.
- CSS-2-24** Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, « Fiche, MRC de Drummond — répertoire des municipalités », *www.mamh.gouv.qc.ca* (s.d.), en ligne : <<https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/fiche/mrc/490/>> (consulte le 6 mars 2024).
- CSS-2-25** *Avis du ministre de l'Éducation relatif à la constitution des commissions scolaires francophones et des commissions scolaires anglophones*, (1997) 129 G.O. II, 5689.
- CSS-2-26** *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives*, L. Q., 1997, c. 47.
- CSS-2-27** *Décret N° 1674-97*, (1997) 129 G.O. II, 8152.
- CSS-2-28** *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire*, L. Q. 2020, c. 1.
- CSS-2-29** *Intégration partielle à la Commission scolaire régionale Saint-François*, 15 mai 1965.
- CSS-2-30** *Convention entre la Commission scolaire régionale Saint-François et le Collège Saint-Bernard*, 30 juin 1966.
- CSS-2-31** *Bail entre le Collège Saint-Bernard et la Commission scolaire régionale Saint-François*, 6 juin 1969.
- CSS-2-32** Rôle d'évaluation foncière pour le « 25, avenue des Frères-de-la-Charité, Drummondville (Québec) J2B 6A2 », Lot: 3 427 095 du Cadastre du Québec.
- CSS-2-33** *Le Canada ecclésiastique. Almanach-annuaire du clergé canadien*, 77^e éd., Montréal, Librairie Beauchemin, 1963.
- CSS-2-34** Acte de vente entre la *Paroisse St-Frédéric de Drummondville* et la *Communauté des Frères de la Charité*, 23 mai 1906, reçu par Walter A. Moisan, Acte : 39 084, circonscription foncière de Drummond.
- CSS-2-35** Acte de vente entre la Corporation de la cité de Drummondville et les Frères de la Charité, 11 avril 1961, reçu par Paul H. Moisan, Acte : 143 980, circonscription foncière de Drummond.
- CSS-2-36** Cormier, G. *Le collège Saint-Bernard. Symbole de réussite*, s.d.
- CSS-2-37** Acte de vente entre les *Frères de la Charité* et le *Collège Saint-Bernard*, 21 décembre 1998, reçu par Gérard Guay, Acte : 389 908, circonscription foncière de Drummond.
- CSS-2-38** « Compilation des Index des immeubles des lots formant le lot rénové 3 427 095 du Cadastre du Québec », dans *Registre foncier du Québec*, Gouvernement du Québec.
- CSS-2-39** État des renseignements d'une personne morale extrait du *Registre des entreprises du Québec* pour « Collège Saint-Bernard », NEQ :

1 142 337 329.

- CSS-2-40** La Société historique de Sartigan, « Le vieux collège de Saint-Georges-Ouest », *EnBeauce.com* (28 septembre 2019), en ligne : <<https://www.enbeauce.com/actualites/chroniques/371358/le-vieux-college-de-saint-georges-ouest>> (consulté le 5 mars 2024).
- CSS-2-41** De Blois, J., *Redivision et subdivision d'une partie du lot 69 du cadastre officiel de la paroisse de St-Georges*, daté du 15 avril 1958, Plan du lot 69-192, Paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce.
- CSS-2-42** Rôle d'évaluation foncière pour le « 1605, boulevard Dionne, Ville de Saint-Georges, Québec G5Y 3W4 », Lot : 2 554 113 du Cadastre du Québec
- CSS-2-43** « Compilation des actes pertinents à la chaîne de titres, Académie Notre-Dame-du-Sacré-Cœur », dans *Registre foncier du Québec*.
- CSS-2-44** Acte de vente entre le *Diocèse anglican de Québec* et *Kennett Pozer*, 9 octobre 1943, reçu par Adélarde Gilbert, Acte : 132 226, circonscription foncière de Beauce.
- CSS-2-45** Acte de vente entre *Diocèse anglican de Québec* et la *Municipalité scolaire de St-George-de-Beauce*, 31 juillet 1912, reçu par J. Adélarde Gilbert, Acte : 71 896, circonscription foncière de Beauce.
- CSS-2-46** Acte de cession entre *Kennett Pozer* et la *Corporation du village de St-Georges-Ouest*, 28 septembre 1946, reçu par Adélarde Gilbert, Acte : 141 026, circonscription foncière de Beauce.
- CSS-2-47** Acte de cession entre les *Commissaires d'école pour la Municipalité de St-Georges* et sa *Majesté la Reine (ministère de la Jeunesse de la province de Québec)*, 29 juillet 1959, reçu par Fernand Michaud, Acte : 183 034, circonscription foncière de Beauce.
- CSS-2-48** Acte de cession entre la *Municipalité scolaire de St-Georges de Beauce* et la *Corporation de la ville de St-Georges-Ouest*, 28 avril 1961, reçu par Marcel Gilbert, Acte : 188 907, circonscription foncière de Beauce.
- CSS-2-49** Acte de cession entre *Kennett Pozer* et la *Municipalité scolaire de St-Georges de Beauce*, 28 septembre 1944, reçu par *illisible*, Acte : 134 608, circonscription foncière de Beauce.
- CSS-2-50** *Le Canada ecclésiastique. Annuaire du clergé canadien*, 40^e éd., Montréal, Librairie Beauchemin, 1926.
- CSS-2-51** *Avis (Département de l'instruction publique)*, (1897) 29 G.O., 1347.
- CSS-2-52** *Avis N° 69-47 (Surintendant de l'Instruction publique)*, (1947) 79 G.O., 1182.
- CSS-2-53** *Arrêté en conseil N° 1567*, (1961) 93 G.O. II, 3763

- CSS-2-54** *Arrêté en conseil N° 830, (1965) 97 G.O., 2757.*
- CSS-2-55** *Arrêté en conseil N° 2493-72, (1972) 104 G.O.II, 8648.*
- CSS-2-56** *Décret N° 158-92, (1992) 124 G.O. II, 1450.*
- CSS-2-57** *Décret N° 890-92, (1992) 124 G.O. II, 4535.*
- CSS-2-58** *Sûreté du Québec. Géomatique. Carte. District de la Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches : district 03, Montréal, Gouvernement du Québec, 2008.*
- CSS-2-59** *État des renseignements d'une autorité publique extrait du Registre des entreprises du Québec pour « Centre de services scolaires Beauce-Etchemin », NEQ : 8 831 849 615.*
- CSS-2-60** *Département de l'Instruction publique, Liste des écoles secondaires de la province de Québec, 1960, en ligne : <<https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/2989027>> (consulté le 5 mars 2024).*
- CSS-2-61** *Acte de vente entre monsieur J. Hyacinthe Bois et les Commissaires d'école de la Municipalité scolaire de Hébertville Station, 30 octobre 1950, reçu par Gaudiose Guérard, Acte : 50 332, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.*
- CSS-2-62** *Acte d'échange entre la Corporation scolaire de Hébertville-Station et la Corporation municipale d'Hébertville-Station, 21 octobre 1971, reçu par Jean Claude Demers, Acte : 103 512, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.*
- CSS-2-63** *Acte de vente entre la Corporation municipale d'Hébertville-Station et monsieur Albert Deschênes, in trust, 10 juillet 1974, reçu par Gratien Tremblay, Acte : 113 063, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.*
- CSS-2-64** *Guay, S., Plan parcellaire du lot 4 468 217 du Cadastre du Québec, où figure le lot 6 603 683, daté du 19 octobre 2023.*
- CSS-2-65** *Dumais, H., Plan officiel d'une partie du Canton Labarre, comté du Lac-St-Jean, daté de décembre 1892.*
- CSS-2-66** *« Maison des jeunes — Municipalité d'Hébertville-Station », Municipalité d'Hébertville-Station (2015), en ligne : <https://www.hebertville-station.com/maison_des_jeunes> (consulté le 7 mars 2024).*
- CSS-2-67** *Photo. École Saint-Wilbrod et résidence des frères, vers 1951*
- CSS-2-68** *Capture d'écran. Google Maps. 23 rue Deschênes, Hébertville-Station, capture d'écran réalisée le 12 mars 2024*

- CSS-2-69** *Lettre décrivant la situation de l'école St-Wilbrod*, 6 novembre 1951.
- CSS-2-70** Department of Mines and Technical Surveys. *Carte. Hébertville. Québec*, coll. National Topographic System, Ottawa, Government of Canada, 1959.
- CSS-2-71** *Le Canada ecclésiastique. Annuaire du clergé canadien*, 66^e éd., Montréal, Librairie Beauchemin, 1952.
- CSS-2-72** s.a., « Dixième anniversaire du collège St-Wilbrod à Hébertville-Station », *L'Action catholique* (15 juin 1960), p. 13.
- CSS-2-73** Frère Jacques. *Lettre au président de la Commission scolaire d'Hébertville-Station*, 6 avril 1964.
- CSS-2-74** *Ordre en conseil du lieutenant-gouverneur N° 2241.03*, (1904) 36 G.O. II, 143.
- CSS-2-75** *Arrêté ministériel N° 42-30*, (1930) 62 G.O. II, 1174.
- CSS-2-76** *Arrêté du lieutenant-gouverneur en date du 18 juin 1963*, (1963) 95 G.O. II, 3201
- CSS-2-77** *Arrêté en conseil N° 2667-72*, (1972) 104 G.O. II, 8639.
- CSS-2-78** , (1991) 123 G.O. II, 2814.
- CSS-2-79** État des renseignements d'une autorité publique extrait du *Registre des entreprises du Québec* pour « Centre de services scolaires du Lac-Saint-Jean », NEQ : 8 831 849 896.
- CSS-2-80** Rôle d'évaluation foncière pour le « 565, rue Triest, Sherbrooke, Québec », Lot : 1 329 824 du Cadastre du Québec.
- CSS-2-81** Service du secrétariat général, CSRS. *Fiche technique chronologique. École Pie-X*, 1^{er} mai 2014.
- CSS-2-82** *Extrait du livre des minutes du Conseil Provincial*, 10 août 1955, Montréal.
- CSS-2-83** *Le Canada ecclésiastique. Répertoire du clergé.*, 70^e éd., Montréal, Librairie Beauchemin, 1956.
- CSS-2-84** État des renseignements d'une autorité publique extrait du *Registre des entreprises du Québec* pour « Centre de services scolaires de la Région-de-Sherbrooke », NEQ : 8 831 850 100.
- CSS-2-85** *Acte pour amender la loi concernant l'instruction publique, en ce qu'elle concerne la cité de Sherbrooke*, (1876) 40 Vict., c. 23.
- CSS-2-86** *Loi modifiant la Loi concernant l'instruction publique dans la cité de Sherbrooke*, (1951) 14-15 Geo VI, c. 112.

- CSS-2-87** *Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Sherbrooke*, (1961) 9–10 Eliz. II, c. 141.
- CSS-2-88** *Arrêté en conseil N° 2231*, (1964) 96 G.O. II, 6340.
- CSS-2-89** *Arrêté en conseil N° 2499-73*, (1973) 105 G.O. I, 4362.
- CSS-2-90** *Décret N° 814-86*, (1986) 118 G.O. II, 2120
- CSS-2-91** *Avis de l’octroi des lettres patentes*, (1996) 128 G.O. II, 2481.
- CSS-2-92** *Décret N° 619-96*, (1996) 128 G.O. II, 3453.
- CSS-2-93** Caron, A., *La municipalité régionale de comté - Compétences et responsabilités*, 2^e éd., Québec, ministère des Affaires municipales et de l’Habitation, Gouvernement du Québec, 2009, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/amenagement_territoire/documentation/competences_mrc.pdf> (consulté le 7 mars 2024).

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S’il s’agit d’une demande présentée en cours d’instance ou d’une demande visée par les Livres III, V, à l’exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l’article 409, ou VI du Code, la préparation d’un protocole de l’instance n’est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d’un avis indiquant la date et l’heure de sa présentation.

No : 500-06-001165-212

COUR SU PÉRIEURE (Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour
FEU A.B.**

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR
APPEL EN GARANTIE (RECOURS
RÉCURSOIRE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL
EN GARANTIE), AVIS D'ASSIGNATION ET
PIÈCE PGQ-1**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
--------------------------------------	------------------

M^e LUC LACHANCE

N/D : 3082-3

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
lachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca